



Le pollen des ambroisies, et en particulier de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie trifide et de l'ambroisie à épis lisses, peut provoquer des symptômes allergiques sévères : rhinite, conjonctivite, eczéma, urticaire, apparition ou l'aggravation de l'asthme. Les textes publiés vendredi 28 avril fixent les mesures qui doivent être prises au niveau national et local pour prévenir l'apparition de ces plantes envahissantes. Ils déterminent par ailleurs les actions visant à limiter ou à interdire l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des espèces végétales nuisibles à la santé.

La loi de modernisation de notre système de santé intègre des dispositions visant à lutter contre les ambroisies, des espèces de plantes nuisibles à la santé humaine. Le [décret publié vendredi 28 avril](#) détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir leur apparition.

Au niveau national :

- surveillance de ces espèces ;
- amélioration de l'information du public ;
- lutte contre la prolifération de ces espèces par la destruction des pieds d'ambroisie ou la gestion des espaces visant à limiter fortement leur capacité d'installation.

Au niveau local :

- les préfets de département arrêtent les mesures à mettre en œuvre sur leur territoire en fonction du contexte local, et notamment du niveau de présence des ambroisies et du type de milieux infestés (sols agricoles, bords de route, zones de chantier, terrains de particuliers, etc.) ;

- les collectivités territoriales peuvent participer à la mise en œuvre des mesures définies par le préfet notamment en désignant un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, en particulier, de repérer la présence de ces espèces, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains ;
- chaque particulier ou chaque entreprise privée est susceptible d'être concerné pour mettre en œuvre des mesures permettant de lutter contre cette infestation (arrachage de pieds d'ambrosie, *etc.*).

Concomitamment à la publication ce décret, un [arrêté](#) signé par les ministères chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture a été publié. Ce texte interdit l'introduction volontaire, le transport volontaire, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des trois ambrosies visées par ce décret.

Particulièrement présente en région Auvergne-Rhône-Alpes, l'ambrosie s'étend progressivement à l'ensemble du territoire national : non seulement dans les zones limitrophes de Auvergne-Rhône-Alpes mais également en Nouvelle Aquitaine, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Occitanie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Pays-de-la-Loire comme le montrent les cartographies nationales réalisées régulièrement à la demande du ministère chargé de la santé. Les causes de cette expansion sont à la fois les activités humaines qui favorisent sa dispersion et le changement climatique qui favorise l'expansion de la plante vers le nord et le nord-est de l'Europe.

En Auvergne-Rhône-Alpes, région française la plus envahie par l'Ambrosie à feuilles d'armoise, environ 13 % des habitants souffrent d'allergies à son pollen ; ce chiffre atteint 21 % dans les zones les plus exposées. L'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes avait estimé en 2013, que près de 200 000 personnes avaient consommé des soins en rapport avec l'allergie à l'ambrosie à feuilles d'armoise en Rhône-Alpes, ce qui conduit à des coûts de santé estimés à 15 millions d'euros pour cette seule région.

Dans le cadre des Plans nationaux en santé environnement, la Direction générale de la santé a mis en place et finance un Observatoire des ambrosies animé depuis 2017 par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambrosies. Il a pour missions de favoriser la coordination des actions de lutte entre les différents acteurs concernés (gestionnaires de routes, agriculteurs, particuliers, collectivités territoriales, professionnels de santé...) et d'élaborer divers outils (vidéos, guides techniques, brochures, dispositif pédagogique, etc.) qui sont mis à la disposition de tous sur son site Internet.

En savoir plus :

- Site du ministère des affaires sociales et de la santé : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambrosie-une-plante-sous-surveillance>

- Cartographies de présence des ambrosies en France : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/cartographies-de-presence-de-l-ambrosie-en-france>

- Site de l'Observatoire des ambrosies : www.ambrosie.info

- Site du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) : <http://www.pollens.fr>

- Avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) pour connaître les messages de prévention vis-à-vis des allergies aux pollens : <http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=556>